Département de Seine-et-Marne Arrondissement de Provins Canton de Bray-sur-Seine Commune de GOUAIX

## COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU 21 MARS 2019

L'an deux mille dix-neuf, le jeudi 21 mars à 20h00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de GOUAIX, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FENOT, Maire.

**Etaient présents**: Mmes et MM. FENOT Jean-Paul, BOUCHARIN Philippe, VERRIER Laure, GRIFFE Joël, COURTOIS Dominique, VOISIN Christine, ROUSSEL Michel, IDRISSOU Razak, LEDEUX Sandrine, LAMOTHE Frédéric, formant la majorité des membres en exercice.

A donné pouvoir : Mme CHANTRAIT Françoise à M. FENOT Jean-Paul, Mme MAZANKINE Ana à M. GRIFFE

Joë1

Absent(s): M. TAUSTE Pedro, M. PHELIPPEAU Stéphane, Mme LEONARD Hélène

Secrétaire de séance : M. LAMOTHE Frédéric

Date de convocation : 15/03/2019 Date d'affichage : 25/03/2019

Nombre de conseillers : 15

En exercice: 15 Présents: 10 Votants: 12

\_\_\_\_\_

#### Délibération n° 77208190201

Engagement zéro phytosanitaire dans le cadre de l'inscription au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau »

Le Maire précise que le Département s'est engagé depuis 2007, en complément de l'action de l'Association AQUI'Brie sur le territoire de la nappe de Champigny, dans une politique d'accompagnement des collectivités vers une réduction visant à terme la suppression de l'utilisation des produits phytosanitaires sur les espaces publics.

Le Département et ses partenaires, dans le cadre du Plan Départemental de l'Eau 2017-2021, ont souhaité valoriser les efforts consentis par les collectivités les plus vertueuses dans ce domaine par la création d'un Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».

Les services techniques ainsi que les prestataires qui interviennent pour l'entretien des espaces publics de la commune, cimetières et terrains de sports inclus, ont arrêté l'utilisation de produits phytosanitaires depuis l'année 2017.

Le Conseil Municipal doit délibérer sur la présentation au Trophée « ZÉRO PHYT'Eau » et s'engage à :

- Maintenir l'entretien de ses espaces publics sans produits phytosanitaires, que ce soit en régie ou en en prestation selon les critères du Règlement du Trophée « ZÉRO PHYT'Eau ».
- Fournir chaque année les données concernant les pratiques alternatives d'entretien au Département.
- Accueillir les membres du jury pour le bon déroulement de la visite des espaces publics.

Vu le code général des collectivités locales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de cet exposé,
- **DECIDE** de maintenir le zéro phytosanitaire pour l'entretien de ses espaces publics,
- S'ENGAGE à fournir annuellement au Département les données sur ces pratiques.

#### Délibération n° 77208190202

# Demande de subvention au Département de Seine-et-Marne pour l'acquisition d'un matériel alternatif au désherbage chimique

Le Maire rappelle que la commune s'est engagée volontairement dans une démarche de réduction d'usage des produits phytosanitaires sur les espaces communaux (espaces verts, voirie ...) avec l'appui du Département, et qu'un diagnostic des pratiques a déjà été effectué.

Considérant que dans ce cadre, l'emploi de techniques alternatives au désherbage chimique, telles que l'utilisation d'une balayeuse-brosseuse, est préconisé, et que l'achat de ce type de matériel peut faire l'objet d'un financement à hauteur de 30 % à 40 % du Département, sur un montant d'investissement plafonné hors taxe.

Le Conseil Municipal doit donc délibérer pour solliciter la subvention correspondante au Département.

Vu la délibération du 21 mars 2019 pour la prise en compte des conditions d'éligibilité,

Vu le code général des collectivités locales,

Et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- AUTORISE l'achat d'une balayeuse CITY CLEAN.
- SOLLICITE la subvention correspondante auprès du Département de Seine-et-Marne.
- S'ENGAGE à ce que ce matériel soit utilisé conformément aux recommandations du Département, dans un objectif de réduction d'usage de produits phytosanitaires.

#### Délibération n° 77208190203

### Report du transfert automatique de la compétence assainissement collectif

Vu la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » promulguée le 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

**Vu** la délibération du Conseil de la Communautés de Communes Bassée Montois n° 1-01-03-19 en date du 12 mars 2019, portant vœu à l'adresse des communes membres de la Communauté de Communes pour que leurs Conseils Municipaux respectifs s'opposent au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

**Considérant** que dans le cadre de la loi NOTRe, il est prévu le transfert automatique des compétences eau et assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Parallèlement, le législateur a souhaité offrir une certaine souplesse aux ensembles intercommunaux (communes + EPCI) quant à la date de ces transferts.

Ainsi, l'article 1 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes dispose : « Les communes membres d'une communauté de communes qui n'exerce pas, à la date de la publication de la présente loi, à titre optionnel ou facultatif, les compétences relatives à l'eau ou à l'assainissement peuvent s'opposer au transfert obligatoire, résultant du IV de l'article 64 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, de ces deux compétences, ou de l'une d'entre elles, à la communauté de communes si, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2019, au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes représentant au moins 20 % de la population délibèrent en ce sens. En ce cas, le transfert de compétences prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

En cas d'application de ces dispositions, le transfert intégral de la compétence assainissement n'a pas lieu et l'exercice intercommunal des missions relatives au service public d'assainissement non collectif se poursuit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Si, après le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une communauté de communes n'exerce pas les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement ou l'une d'entre elles, l'organe délibérant de la communauté de communes peut également, à tout moment, se prononcer par un vote sur l'exercice de plein droit d'une ou de ces compétences par la communauté. Les communes membres peuvent toutefois s'opposer à cette délibération, dans les trois mois, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, l'unanimité:

- **DECIDE** de s'opposer au transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **PREND ACTE** que si tel est le cas, ce transfert aura lieu au 1<sup>er</sup> janvier 2026 sauf délibération contraire de la Communauté de Communes prise après le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes.

# Délibération n° 77208190204 Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**Considérant** que le décret n° 2007-1630 du 19 novembre 2019 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires,

Il est proposé:

## Bénéficiaires de l'IHTS

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place d'un moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé, décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut-être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique.

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du comité Technique, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaires de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

### **Agents non titulaires**

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### Clause de revalorisation

Précise que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

## Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer, selon les modalités ci-dessus et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
  l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes correspondants.

### Délibération n° 77208190205

Contribution au Fonds de Solidarité Logement (FSL) – Convention 2019

Monsieur le Maire propose de renouveler l'adhésion de la commune au FSL. Le montant de la contribution s'élève à 468,00 €, soit 0,30 € par habitant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DECIDE d'adhérer au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2019.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

# Délibération n° 77208190206 Acceptation d'un don

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal du souhait de Monsieur Robert LARONCIERE de faire un don de 100 euros à la Commune de Gouaix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accepter le versement de ce don de 100 euros.

Vu pour être affiché à la porte de la mairie le 27 mars 2019, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1984.

A Gouaix, le 27 mars 2019 Le Maire,

Jean-Paul FENOT